

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/12/2009

Réception par le Prefet : 15/12/2009

Publication : 17/12/2009



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CG-2009-5-8-6

Séance du mercredi 9 décembre 2009

### **PROGRAMME LANGUE ET CULTURE REGIONALES SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SITES BILINGUES ET PROMOTION DE LA LANGUE REGIONALE D'ALSACE DANS LA VIE SOCIALE PERIODE 2010/2013(INVESTISSEMENT)**

Le Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU le rapport du Président du Conseil Général

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Donne acte au Président des informations contenues dans le rapport
- Décide que seront soutenus, dans la limite des crédits prévus au Budget, les investissements suivants, réalisés par les communes, syndicats scolaires ou établissements scolaires privés et associatifs, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'ouverture ou à la continuité d'un site bilingue :
  - investissements supplémentaires pour la construction ou l'aménagement d'une salle de classe en école maternelle ou élémentaire
  - investissements pour des communes « centres » disposant de sites bilingues qui, dans des secteurs dépourvus de sites bilingues dans les communes des alentours, acceptent en voie bilingue un nombre important d'enfants issus de l'extérieur (15 élèves extérieurs)
  - investissements pour des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) acceptant en voie bilingue de nombreux enfants issus de communes non membres (15 élèves extérieurs)
  - acquisition du mobilier supplémentaire nécessité par les élèves bilingues et les travaux dans les mêmes conditions

- Fixe le montant des aides complémentaires sur une base forfaitaire à :
  - aménagement de salle dans un bâtiment (7 500 € maximum)
  - location ou acquisition d'un bâtiment mobile (7 500 € maximum)
  - construction d'une salle supplémentaire par extension d'un bâtiment ou à l'occasion d'une construction de nouvelle école (10 000 € maximum)
- Précise que la participation départementale ne saurait excéder 40 % du coût total hors taxes des travaux et du mobilier scolaire. Dans le cas où des cofinancements publics seraient obtenus par le maître d'ouvrage sur ce projet au-delà du montant de 80 % hors taxe du total de l'opération, la subvention départementale serait réduite à due concurrence.
- Précise que par dérogation au principe de non cumul entre la DGE et les aides départementales, ces subventions complémentaires pourront être octroyées également dans le cas de constructions neuves éligibles à la DGE.
- Décide que cette aide sera majorée de 10 % si, à cette occasion, l'école est dotée à des fins pédagogiques d'une signalétique interne bilingue (français, Hochdeutsch, Elsasserditsch) permanente.
- Décide qu'après vérification quant à l'éligibilité de la demande, les aides seront attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue au Budget .
- Précise que cette aide sera prélevée dans le cadre du programme E 258, chapitre 204, fonction 28, natures 20414 et 2042.
- Donne délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif.
- Décide d'accorder dans le cadre de conventions triennales, un soutien forfaitaire annuel à hauteur de 250 à 1000 € par an à des communes, pour des projets de développement de signalétiques bilingues (français/Hochdeutsch/Elsasserditsch) ; donne délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de ce dispositif et compléter les critères d'attribution.
- Précise que cette aide sera prélevée dans le cadre du programme E 258, chapitre 204, fonction 28, nature.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions